

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 1er septembre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SML

. Arrêté DDTM/DML/2022242-0001 du 30 août 2022 portant abrogation de l'arrêté DDTM/DML/UGL/2019133-0002 du 13/05/19 : dispositif d'amarrage destiné au bateau de l'association Le Club Nautique de Collioure, sur le territoire de la commune de Collioure

. Arrêté interpréfectoral direction départementale des territoires et de la mer et Préfecture maritime de la Méditerranée portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), dans la baie de Collioure

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022243-0001 du 31 août 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale par Perpignan métropole communauté urbaine en vue de la construction de la ZAE « Mas de la garrigue nord 2 » sur la commune de Rivesaltes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

	. Décision DDPP/DIR/2022244-0001 d	lu 31 août 2022 pc	ortant subdélégatio	n de signature
de M. F	Frédéric GUILLOT, directeur départemen	ntal de la protection	n des populations	des Pyrénées-
Oriental	les			

. Décision DDPP/DIR/2022244-0002 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DIRECTION DES SERVICES DEPARTE-MENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRENEES-ORIENTALES

. Arrêté du 1^{er} septembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la désignation des membres du comité d'hygène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental



Liberté Égalité Fraternité

> **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** Service Mer et Littoral Unité Gestion du Littoral

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022242-0001 du 30 août 2022

portant abrogation de l'arrêté n° DDTM/DML/UGL/2019133-0002 du 13 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'association Le Club Nautique de Collioure pour la mise en place d'un dispositif d'amarrage destiné au bateau du club, sur le territoire de la commune de Collioure

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8;

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 :

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 23 août 2022 portant délégation de signature ; Considérant que dans le cadre de la future zone de mouillages et d'équipements légers de Collioure, l'usage de deux dispositifs d'amarrage est réservé à l'association Le Club Nautique de Collioure;

ARRÊTE

Article 1er: Bénéficiaire

L'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019133-0002 du 13 mai 2019 au profit de l'association Le Club Nautique de Collioure, est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Exécution

Le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification du présent arrêté à l'association LE CLUB NAUTIQUE DE COLLIOURE sera faite par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 0 AUUI 2022 Pour le préfet et par délégation,

Pierre-Luc LECOMP E
Administrateur des affares markimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des definitiones et de la ruer des P-O
Délégation à la môt
et au littoral des P-O et de l'Aude



Liberté Égalité Fraternité



Recueil des actes administratifs DDTM/SML/2022と43-0001 Dル 01/03/82 Recueil des actes administratifs N° /2022 du

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), dans la baie de Collioure

ANNEXES

: deux annexes.

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG);

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.321-1 et suivants :

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11 et D.341-2, R. 341-4 et R. 341-5;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté, à l'habitabilité à bord des navires et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision ministérielle du 19 mars 2018 de révision du balisage de la partie Sud Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 02/98 du 15 janvier 1998 réglementant le mouillage et le dragage aux abords des émissaires de rejets en mer des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n°141/2021 du 18 juin 2021 réglementant les opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires :

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 156/2021 du 28 juin 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Collioure;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 131/2022 du 19 mai 2022 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 177/2022 du 16 juin 2022 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 197/2022 du 24 juin 2022 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 23 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2021;

Vu la demande déposée par la commune de Collioure le 28 décembre 2021, complétée le 20 janvier 2022 et modifiée le 03 mars 2022 ;

Vu la décision du préfet de région Occitanie du 05 avril 2022 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion du 18 mars 2022 :

Vu l'avis du Ministre de la culture en date du 06 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 21 avril 2022 en sa formation sites et paysages ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime Méditerranée du 06 avril 2022.

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées dans la baie de Collioure et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la mer dans ce secteur ;

Considérant que le projet présenté par la commune de Collioure est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin :

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans la baie de Collioure résulte d'une convention établie entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la commune de Collioure portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent

PREAMBULE

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « gestionnaire », la commune de Collioure, titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ou la personne à laquelle le titulaire délègue la gestion de tout ou partie de cette ZMEL;
- « usager », le chef de bord ou le propriétaire du navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

CHAPITRE I

REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DE LA ZMEL

Article 1er

Dans le périmètre de la ZMEL située dans la baie de Collioure faisant l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Pyrénées-Orientales et la commune de Collioure, seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place est autorisé dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent règlement.

La ZMEL constituée de 2 secteurs (Ouest et Est) situés de part et d'autre du chenal central balisé par des bouées latérales passives, est délimitée par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

- Secteur Quest :

Point A: 42° 31,659′ N - 003° 05,326′ E

Point B: 42° 31,650′ N - 003° 05,298′ E

Point C: 42° 31,578′ N - 003° 05,196′ E

Point D: 42° 31,536′ N - 003° 05,208′ E

Point V2: 42° 31,551′ N - 003° 05,227′ E

Point V1: 42° 31,632′ N - 003° 05,341′ E

- Secteur Est

Point R1: 42° 31,613' N - 003° 05,363' E

Point R2: 42° 31,539' N - 003° 05,241' E

Point E: 42° 31,524' N - 003° 05,220' E

Point F: 42° 31,500' N - 003° 05,244' E

Point G: 42° 31,518' N - 003° 05,370' E

Point H: 42° 31,553' N - 003° 05,450' E

Sur les segments joignant les points A et B et G et H, la limite de la ZMEL est constituée par le trait de côte.

Le chenal central permet l'accès aux différents postes d'amarrage de la ZMEL, au port de Collioure ainsi qu'aux chenaux du secteur Port d'Aval définis dans le cadre du plan de balisage des plages de la commune.

A l'intérieur de la ZMEL, le mouillage des navires et des engins immatriculés et lorsqu'ils viennent du large, des engins non immatriculés, est interdit du 1^{er} avril au 31 octobre.

En annexes I et II sont représentés la ZMEL, le chenal d'accès ainsi que les 20 dispositifs d'amarrage dont les positions sont également précisées.

Article 2

Du 1er avril au 31 octobre, 20 bouées en surface sont mises en place.

L'accès à ces dispositifs d'amarrage est autorisé uniquement aux navires de l'école de voile de Collioure et aux navires de plaisance de passage d'une longueur hors tout maximale de 9 à 20 mètres selon la répartition suivante

Bouées	Longueur maximale hors tout	
B1	20 mètres	
B2	16 mètres	
B3 à B13 - B19 et B20	13 mètres	
B14 à B18	9 mètres	

Les bouées n° B6 et B16 de couleur blanche sont réservées exclusivement aux navires de l'école de voile de Collioure.

Les bouées n° B2, B3 et B4 de couleur blanche sont réservées en priorité aux usagers ayant effectué une réservation (durée de 24 heures : de 11h00 à 11h00) auprès de la capitainerie du port.

Les autres bouées de couleur noire sont accessibles aux seuls navires de plaisance de passage ; soit à la demi-journée (durée maximale de 4 heures), soit à la nuitée (de l'heure légale du coucher du soleil à l'heure légale de lever du soleil).

Les dispositifs d'amarrage de la ZMEL ne peuvent être utilisés que jusqu'au niveau 7 sur l'échelle de Beaufort (« grand frais » 27 à 33 nœuds).

L'utilisation des bouées de la ZMEL est subordonnée par les usagers au règlement d'une redevance selon la période définie et les tarifs en vigueur établis par le gestionnaire.

Article 3

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la ZMEL est fixée à 3 nœuds.

Sauf cas de force majeure, les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur des secteurs de la ZMEL que pour prendre ou quitter un poste d'amarrage ou en changer.

Cette restriction ne s'applique pas à l'embarcation de la capitainerie du port de Collioure.

Les navires et embarcations de l'Etat ainsi que les navires participant à une opération d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement ne sont pas soumis aux restrictions de navigation et de vitesse.

L'amarrage à couple est interdit.

Ces dispositions sont applicables lorsque les dispositifs d'amarrage de la ZMEL sont en place.

Article 4

Tout navire amarré dans la ZMEL reste sous la responsabilité de son chef de bord.

À tout moment, l'usager d'un navire amarré sur un dispositif doit être en mesure d'effectuer toute manœuvre qui lui est demandée par les autorités de police, le gestionnaire ou son représentant ainsi que par tout usager d'un navire ayant la priorité sur ce dispositif.

Article 5

Aucun poste ne peut être attribué d'une manière privative et définitive. A fortiori, aucun usager ne peut revendiquer la propriété du poste occupé.

Article 6

L'usager doit justifier d'une police d'assurance couvrant au minimum sa responsabilité civile ainsi que les risques et dommages causés dans le cadre de l'utilisation des dispositifs d'amarrage.

Il doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommages aux dispositifs d'amarrage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la ZMEL. Il est responsable des dommages que son navire pourrait causer aux dispositifs et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés, par sa faute ou celle de ses préposés, aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la ZMEL feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des actions d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à conduire en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, l'usager en informe sans délai le gestionnaire de la ZMEL et le service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Il est tenu de le faire enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'action du propriétaire du navire, après mise en demeure du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sur délégation de pouvoir du préfet Maritime de la Méditerranée, ou en cas d'urgence, il sera procédé d'office à la récupération du navire aux frais et risques du propriétaire.

Article 8

Dans le périmètre de la ZMEL, il est formellement interdit de :

- jeter des ordures ou des matières quelconques ;
- déverser des hydrocarbures ou leurs résidus ainsi que toutes substances liquides nocives et insalubres :
- procéder à des opérations de transbordement et de soutage à la mer d'hydrocarbures et de substances liquides nocives entre navires ;
- réaliser toute opération de carénage (grattage ou décapage de la coque, application de produit ou de peinture...).

Article 9

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion de la ZMEL, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

CHAPITRE II

USAGES DANS LAZMEL

Article 10

Dans la ZMEL, du 1er avril au 31 octobre, sont interdites :

- la pratique de la pêche professionnelle et de loisir ;
- la navigation des véhicules nautiques à moteur et des engins à sustentation hydropropulsée ;
- la navigation des planches aérotractées, des planches nautiques à moteur et des planches à voile.

Toutefois, les planches à voile utilisant le chenal n°1 défini dans le cadre du plan de balisage des plages de la commune sont autorisés à traverser le secteur Ouest de la ZMEL afin de rejoindre le large puis le chenal précité.

CHAPITRE III INFRACTIONS

Article 11

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par les articles 131-3 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par l'article R.341-5 du code du tourisme et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisé.

Article 12

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, de police de l'environnement, police de la navigation, police des épaves et police de la conservation du domaine public maritime et par les agents du gestionnaire assermentés et commissionnés à cet effet.

CHAPITRE IV

PUBLICATION ET EXECUTION

Article 13

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 3 1 AOUT 2022

Pour Le préfet des Pyrénées-Orientales, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Cyril VANROYE

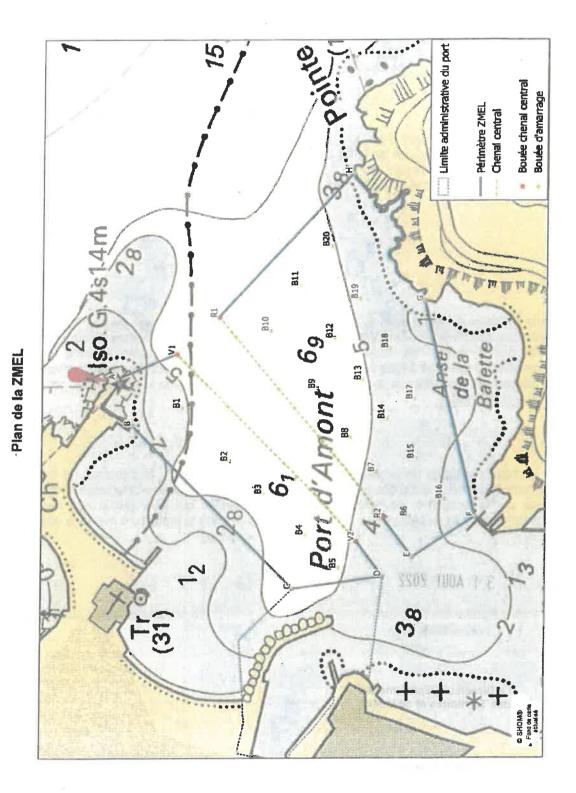
Le. 9. 8. 2022

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

/sir/

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi

ANNEXE 1



ANNEXE II
Positions des dispositifs d'amarrage

Les différentes coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales)

Bouées	Latitudes	Longitudes
B1	42° 31,629' N	003° 05,308' E
B2	42° 31,608′ N	003° 05,276' E
В3	42° 31,592' N	003° 05,256' E
B4	42° 31,574' N	003° 05,231′ E
B5	42° 31,559' N	003° 05,211' E
B6	42° 31,527′ N	003° 05,242' E
B7	42° 31,542' N	003° 05,269' E
B8	42° 31,554' N	003° 05,290' E
B9	42° 31,569′ N	003° 05,320' E
B10	42° 31,590' N	003° 05,355' E
B11	42° 31,577′ N	003° 05,382' E
B12	42° 31,561′ N	003° 05,350' E
B13	42° 31,548′ N	003° 05,325' E
B14	42° 31,537' N	003° 05,301' E
B15	42° 31,524' N	003° 05,277' E
B16	42° 31,512' N	003° 05,250' E
B17	42° 31,525′ N	003° 05,313' E
B18	42° 31,536′ N	003° 05,344' E
B19	42° 31,550′ N	003° 05,374' E
B20	42° 31,563′ N	003° 05,406' E

3 *



Liberté Égalité Fraternité

> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/20 22 243-0004 du 31 A001 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale par Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine en vue de la construction de la ZAE « Mas de la garrigue nord 2 » sur la commune de Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau déposée le 9 novembre 2021 au guichet unique de l'environnement sous le n°B-211109-114707-519-040 et complétée le 6 mai 2022 par Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine ;

Considérant la nécessité de consulter le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire afin de statuer sur la demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R.181-41 du Code de l'environnement :

Considérant le courriel du Ma de monsieur le président de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine signifiant son accord pour cette prorogation ;

SUR proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTÉ

Article 1er:

Le délai prévu afin de statuer sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine en vue de la construction de la ZAE « Mas de la garrigue nord 2 » sur la commune de Rivesaltes (66600) est prorogé jusqu'au 30 movembre 2022.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

. d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la SCEA les Vergers d'Ille Roussillon.

Fait à Perpignan, le 3 1 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Yohann MARCON



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DÉCISION n°DDPP/DIR/2022-244-1

portant subdélégation de signature de M **Frédéric GUILLOT**, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant M Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 décembre 2020 nommant M. Eric Lemonnier, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-orientales :

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0026 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales.

La directrice départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales

DÉCIDE

Article 1er:

Pour les affaires relevant des attributions des services de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, telles que citées dans l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2022235-00026 du 23 août 2022, de donner délégation de signature en tant que de besoin, à :

M. Eric Lemonnier, directeur adjoint

M. Daniel Cunat, chef de service, Mme. Carine Koukoui cheffe de service

<u>Article 2:</u> La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 août 2022

Le directeur départemental

Frédéric GUILLO



Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DÉCISION n°DDPP/DIR/2022-244-2

portant subdélégation de signature de M. Frédéric GUILLOT, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VÚ l'arrêté préfectoral n° 2010011-03 du 11 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 201004-33 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant M Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 29 décembre 2020 nommant M. Eric LEMONNIER, directeur départemental adjoint de la protection des populations des Pyrénées-orientales;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/202235-0027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric GUILLOT, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire déléguée ;

DECIDE:

<u>Article 1</u>: En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à :

M. Eric LEMONNIER, directeur adjoint Mme Nadège PARAROLS, Agent comptable

À l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 août 2022

Le directeur départemental

Frédéric GUILL



ARRETE DU 1er SEPTEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARRETE DU 22 AVRIL 2022 RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DEPARTEMENTAL

Le Directeur Académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental.

ARRETE

Article 1 – Sont nommés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales, créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Le Président :

Frédéric FULGENCE, Directeur Académique des services de l'Education Nationale

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines :

Henri CAU, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale

Article 2 – Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 – Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

En qualité de membres :

Organisations syndicales	Représentants du personnel - titulaires	Représentants du personnel - suppléants
Fédération syndicale unitaire (FSU)	CHAZARENC Emma, Professeur des écoles – EP – Matemale SANCHEZ Y IRANZO Isabel, Professeur agrégé – Lycée Rosa Luxemburg – Canet en Roussillon BONNET Cédric, Professeur certifié – Lycée J. Lurçat - Perpignan TRAZIC Stéphane, Professeur certifiée – Collège François Mitterrand -Toulouges	FRENAL Aurélie, Professeur des écoles – EE Arago – Le Soler GUY Jérôme, Professeur des écoles – EE P. et M. Curie – Canet en Roussillon GONZALEZ Philippe, CPE – Lycée P. Picasso - Perpignan Simon Aurélia, Professeur certifié – Collège J. Rous – Pia
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	ALRAM Nadia, Professeur des écoles – EE D'Alembert II – Perpignan CONESA Mélanie, Professeur des écoles – EE Pasteur Lamartine – Perpignan	NICOL Éric, Proviseur-adjoint – Lycée Christian Bourquin – Argelès sur mer FONTA Anselme, adjoint-gestionnaire - Collège François Mitterrand - Toulouges
SNALC-FGAF	ASSIMI Saïda, Professeur certifié – Collège Mme De Sévigné - Perpignan	BAKOUCH-SIMONETTI Julie, Professeur des écoles – EE Romain Rolland - Perpignan

Article 4 – Le médecin du travail, la conseillère de prévention départementale, le conseiller de prévention académique, le conseiller de prévention académique adjoint, l'inspecteur « santé et sécurité au travail » ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT spécial départemental.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 1er septembre 2022

Pour la Rectrice et par délégation,

Frédéric FULGENCE



COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE annule et remplace la décision du 7 Juin 2022

Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président

et

Jean-Marie BENEY, Procureur Général

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire;

DÉCIDENT:

Article 1 – Lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :

Service administratif régional:

- Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Cécile MAS, Responsable de la gestion des ressources humaines :
- Monsieur Sébastien FERRER, Responsable de la gestion budgétaire :
- Monsieur Luc GRANDIN, Responsable de la gestion informatique :
- Madame Christelle DANDURAND, Responsable de la gestion de la formation ;
- Madame Houda MOUNIM, Responsable de la gestion de l'immobilier ;
- Monsieur Dimitri HENRY, Responsable des opérations immobilières ;
- Madame Maeva CHAUSSE, Directrice des services de greffe judiciaire placée :
- Monsieur Hage BEKHEIRA, Directeur des services de greffe judiciaires placé :
- Madame Jennifer CASTILLO, Responsable de la gestion budgétaire, cheffe du pôle Chorus;
- Madame Christelle BEAUDELIN, Directrice des services de greffe judiciaires placée ;
- Madame Pascale DRU, Responsable de la gestion budgétaire adjoint.
- Monsieur Sylvain NICOLAS, Directeur des services de greffe judiciaires placé;
- Madame Victoria LOUIS, Secrétaire administrative gestionnaire des marchés publics ;

Cour d'appel de Montpellier :

- Madame Séverine BARRAUD, Directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- Madame Emmanuelle MARCHAL, Directrice de greffe Adjointe de la cour d'appel de Montpellier;
- Madame Aurélie BOURNOT, Directrice des services de greffe judiciaires Chef du service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier;
- Madame Elodie MARQUET, Directrice des services de greffe judiciaires, Chef du secrétariat du parquet général;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- Madame Florence BARRE SEGUY, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Montpellier;
- Madame Caroline HOURIEZ, Directrice des services de greffe du tribunal de proximité de Sète ;
- Madame Véronique THIRIET, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du conseil de prud'hommes de Sète;
- Madame Fabienne PHILY, Directrice de greffe fonctionnelle du tribunal judiciaire de Montpellier;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- Madame Sophie LE SQUER, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Béziers ;
- Monsieur Christian ROUGIER, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers;
- Monsieur Alexandre THOMAS-REDOUTÉ, Directeur des services de greffe du tribunal judiciaire de Béziers ;

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- Madame Ysabelle PARRAL, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- Monsieur Philippe GERMAIN, Directeur de greffe adjoint du tribunal judiciaire de Carcassonne ;
- Madame Nadine GERMAIN, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Carcassonne;
- Monsieur Jean-Christophe OLIVE, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- Monsieur Jean-Claude VILA, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Narbonne :
- Madame Morgane CHARLES, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Narbonne;
- Madame Christine CASQUEL, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service affectée au greffe du tribunal judiciaire de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Perpignan:

- Madame Délia COCULET, Directrice de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- Madame Corinne VIGNERON, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan;
- Madame Emilie DUMAY, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Perpignan;
- Monsieur Patrick BELTRAN, Greffier fonctionnel, Chef de service affecté au greffe du conseil de prud'hommes de Perpignan;
- Madame Pauline LARQUIER, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;
- Madame Karine TOUBIN, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Perpignan ;

Arrondissement judiciaire de Rodez:

- Monsieur Maxime DESAVOYE, Directeur de greffe du tribunal judiciaire de Rodez ;
- Madame Eliane BRASSAC, Directrice de greffe adjointe du tribunal judiciaire de Rodez;
- Madame Francine LALLOUR, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Rodez;
- Madame Valérie MARCHAIS DESCLAUX, Directrice des services de greffe du tribunal judiciaire de Rodez;
- Madame Sabine RATURAS, Greffière fonctionnelle, Cheffe de service au greffe du conseil de prud'hommes de Millau;
- Article 2 La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 1er Septembre 2022

Le Procureur Général

Le Premier Président

Jean-Marie BENEY

). Kincher Ab.